



## Procédure de licenciation pour un joueur étranger

**1** - Renseigner le formulaire « demande d'équivalence de classement » et l'envoyer à la commission fédérale de classement (même si le joueur est débutant)

⇒ **Formulaire de demande d'équivalence de classement** <https://www.ping92.com/docman/comite/1931-equivalence-classement-fft/file/>

A réception de cette demande, le responsable national du classement dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour attribuer un classement. Une attestation de classement sera adressée au club.

**2** - Remplir le Bordereau de demande de licence et l'adresser au comité accompagné de l'attestation de classement reçue de la FFTT et d'un justificatif attestant de la situation légale en France du joueur.

>> **Toute 1ère demande de licence pour un joueur de nationalité étrangère est à saisir par le comité.**

⇒ **Formulaire de demande de licence** : <https://www.ping92.com/index.php/docman/comite/2208-demande-de-licence-2022-2023/file>

**3** - Si le joueur est classé à l'échelon **régional ou national**, le joueur sera considéré comme « **muté** » durant une année. Le formulaire de demande de mutation exceptionnelle devra alors être complété.

*Extraits des Règlements Fédéraux édition Juillet 2022 (p46 Règlements généraux)*

### **II.105 - Joueur étranger**

**II.105.1** - La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise en plus des autres obligations par ailleurs explicitées à la production de la copie d'un document officiel attestant de sa situation légale sur le territoire français à la date de demande de la licence :

- titre d'identité pour un ressortissant d'un des Etats de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse,
- titre de séjour valide ou récépissé de la demande d'un titre de séjour pour un ressortissant hors Etats de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse,
- visa consulaire ou diplomatique valide (Visa Schengen) ou cachet d'entrée apposé sur le passeport pour un ressortissant hors Etats de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse,
- reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride ou attestation de demande d'asile délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les titulaires d'un document officiel temporaire : à l'échéance indiquée sur ce document officiel, la licence est automatiquement suspendue, avec toutes les conséquences qui en découlent.

**II.105.2** - Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral au responsable national du classement.

A réception de cette demande, le responsable national du classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement. Cette attribution ne constitue en aucun cas un accord pour la délivrance d'une licence.

**II.105.3** - Selon le classement :

- 1) Série nationale ou régionale : le joueur doit effectuer une mutation conformément aux articles II.201 et suivants du chapitre 2 relatif aux mutations.
- 2) Série départementale : le joueur n'aura pas la qualité de "muté".

**II.105.4** - Toute demande de licence **compétition** pour un joueur étranger doit être adressée à l'échelon compétent, seul habilité à la prise de première licence. Cette demande doit être accompagnée :

- du document officiel attestant de la situation légale en France (II.205.2) ;
- de l'équivalence de classement attribué ;
- de l'accord de la mutation par l'échelon compétent, lorsque nécessaire.

Toute première demande de licence **loisir** pour un joueur étranger doit être adressée à l'échelon compétent, seul habilité à la prise de première licence. Cette demande doit être accompagnée :

- du document officiel attestant de la situation légale en France (II.105.1) ;
- du document de transfert lorsque nécessaire.

**II.105.5** - Pour un joueur de nationalité monégasque, il y a lieu de se référer aux règles applicables aux joueurs de nationalité française. Pour un joueur de nationalité andorrane, il y a lieu de se référer aux règles applicables aux ressortissants d'un des Etats de l'Union Européenne.

**II.105.6** - La délivrance d'une licence **compétition** autorise le joueur étranger à participer :

- aux épreuves par équipes sous réserve des restrictions par ailleurs explicitées ;
- aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français.